

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-62

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 mai 2007,
par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy de Dôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mai 2007, par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy de Dôme, des conditions de détention de M. S.G., alors qu'il était détenu à la maison centrale de Saint-Maur : des difficultés qu'il a rencontrées pour recevoir certains livres, des conditions de son placement à l'isolement le 31 août 2006, de son placement au quartier disciplinaire pour une période de trente jours à la suite de la découverte d'un téléphone portable le même jour et de son placement au quartier disciplinaire pendant 15 jours, pour avoir prié au sein d'une cour de promenade du quartier d'isolement le 12 avril 2007.

Deux demandes de communication de pièces ont été adressées par la Commission au procureur de la République de Châteauroux, mais n'ont pas reçu de réponse.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, réalisée à la demande de la Commission.

Elle a entendu M. S.G. et Mme B.T., capitaine pénitentiaire à la maison centrale de Saint-Maur.

> LES FAITS

M. S.G., après avoir été détenu dans plusieurs établissements pénitentiaires, a été transféré à la maison centrale de Saint-Maur le 6 mai 2004. A son arrivée, il a été reçu dans le cadre d'un entretien « arrivants » par deux personnels gradés, dont le capitaine B.T. Celle-ci lui aurait fait part de plusieurs reproches et notamment son évasion du centre pénitentiaire de Ploemeur, en 2002. M. S.G., choqué par la tournure de cet entretien, y a mis fin et a écrit à plusieurs autorités pour s'en plaindre. Il indique avoir fait l'objet de diverses vexations à la suite de cet incident : problème de transmission de courriers, refus de douches pour des prétextes fallacieux.

Mi-août 2006, M. S.G. a été convoqué à la fouille par le capitaine B.T., qui lui a expliqué que les livres que son épouse venait de lui apporter ne pouvaient lui être remis. M. S.G. a demandé des explications et le capitaine B.T. lui aurait répondu que les livres à caractère

religieux étaient interdits. M. S.G. a immédiatement protesté, accusant le capitaine d'être raciste ; ce dernier lui aurait alors expliqué que les livres munis d'une couverture cartonnée devaient faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article D.423 du code de procédure pénale. Le capitaine B.T. conteste avoir invoqué une raison religieuse.

M. S.G. indique que ni lui ni son épouse n'avaient été informés d'une telle interdiction ; dans le cas contraire, elle n'aurait pas laissé les ouvrages qui ont été confisqués.

Il a indiqué au capitaine B.T. qu'il se plaindrait de son attitude auprès de différentes autorités au nom de tous ceux pour lesquels des ouvrages avaient été bloqués : il ajoute qu'il a écrit à l'Inspection des services pénitentiaires, au procureur de Châteauroux, au bâtonnier des avocats de Châteauroux, au directeur de l'administration pénitentiaire et à SOS racisme. Il précise que seuls lui ont répondu l'Inspection des services pénitentiaires, qui lui a indiqué qu'elle ne recevait pas de plaintes des particuliers, et SOS racisme, qui lui a recommandé d'envoyer des témoignages écrits, ce qui lui était très difficile depuis le quartier d'isolement.

Le 31 août 2006, M. S.G. a été placé à l'isolement, aux motifs suivants :

- « - compte tenu des propos tenus à l'encontre du chef de bâtiment : « Toi, je t'adresse pas la parole ! Elle vaut rien, j'ai porté plainte parce que t'es raciste, vous êtes racistes, tu crois quoi ? Que tu m'impressionnes ? » Vous avez ajouté : « Faites ce que vous avez à faire, mais ça va aller mal pour vous » ;
- en considération du compte rendu du 30-08-2006 qui dispose que « Vous perturbez l'équilibre de la détention et que vous remettez chaque jour en cause la fermeture des portes » ;
- compte tenu des propos que vous avez tenus le 30-08-2006, où vous avez dit que « La chef de bâtiment B est raciste envers les arabes et les musulmans » ;
- compte tenu des propos tenus le 28-07-2006, où vous incitez un mouvement collectif. Vous dites : « Si ça ne remonte pas, je serai sur la cour... dans quelques instants, nous serons cinquante musulmans » ;
- compte tenu des propos tenus le 24-08-2006, où vous avez proféré des menaces à l'encontre d'un surveillant : « Si tu es un homme, viens avec moi sur le ring de boxe », vous avez ensuite lever le poing en simulant de le frapper ;
- compte tenu des propos du 17-05-2006 à propos du détenu D., vous déclarez : « Ils le laissent crever, ils ne font rien mais s'il venait à mourir, c'est eux qui vont crever même si je dois prendre perpète, je m'occuperai d'eux, c'est un frère, ça va finir mal » (écoutes téléphoniques d'une conversation avec son épouse) ;
- compte tenu de vos propos du 15-08-2006 où, convoqué à la fouille, vous dites : « Vous me bloquez tout à la fouille, je ne prends même pas les autres livres. Puisque vous faites de l'antisémitisme, et que vous mettez tout le monde dans le même panier, moi aussi. » Ensuite en vous adressant au chef du bâtiment, vous dites : « Vous ! », en pointant le doigt vers elle, « Puisque vous agissez comme ça, je n'adresse plus la parole à l'encadrement, pour moi, vous êtes tous pareils ! Je vais avertir mes frères pour qu'eux aussi, ils contactent leurs avocats et vous allez voir... » au moment de quitter la fouille, vous vous êtes retourné en désignant la chef et vous avez dit : « Et vous, je vais m'occuper personnellement de vous ! » (compte rendu professionnel (CRP) du 16-08-2006) ;
- compte tenu de l'ensemble de votre œuvre (*sic*), vous êtes placé à l'isolement. »

M. S.G. conteste les motifs invoqués pour son placement à l'isolement.

Le jour de son placement, un téléphone portable a été découvert dans sa cellule.

Le 1^{er} septembre 2006, le capitaine B.T. a porté plainte pour menaces de mort contre M. S.G. Quelque temps plus tard, ce dernier a été auditionné par un policier de Châteauroux, qui lui a indiqué qu'un certain B.H. l'avait accusé d'avoir menacé de mort le capitaine B.T. M. S.G. et Mme B.T. s'accordent sur le fait que les propos de M. B.H. ne sont pas dignes de confiance.

M. S.G. se plaint d'avoir fait l'objet de vexations imputables à Mme B.T. : les tours de promenade, de téléphone, et de sport qui sont en principe prévus à des heures précises étaient modifiés. Parfois on oubliait de l'accompagner pour lui permettre l'accès au téléphone ou à la cour de promenade. Après la musculation, on l'empêchait d'aller à la douche, et on lui a refusé de faire du sport avec un autre détenu isolé avec qui il s'entendait bien. Il se plaint également de fouilles systématiques avant et après chaque parloir, et de fouilles aléatoires, environ toutes les semaines ou tous les dix jours, sans raisons particulières. Lors de ces fouilles, M. S.G. indique que quatre ou cinq personnels de surveillance masculins étaient présents, l'un d'eux demandait notamment à un de ses collègues de saisir son talon pour écarter sa jambe quand il la levait, car il refusait de se baisser.

Le 28 février 2007, l'isolement de M. S.G. a été prolongé par le directeur régional des services pénitentiaires de Paris, « compte tenu des menaces que vous avez faites envers le personnel de l'établissement les 16 et 24 août 2006, compte tenu de votre comportement contestataire récurrent à l'égard du régime des portes fermées, qui perturbe l'équilibre de la détention, compte tenu de votre comportement prosélyte et de votre participation à un mouvement collectif le 27 juillet 2006, des propos que vous avez tenus le lendemain 28 juillet 2006 et qui constituent une incitation à un nouveau mouvement collectif, et suite à la découverte d'un téléphone portable le 31 août 2006, dissimulé dans votre taie d'oreiller... [...] ». M. S.G. conteste les motifs de la prolongation de son isolement.

Le 6 avril 2007, M. S.G. a prié dans une cour du quartier d'isolement. Il a été sanctionné de quinze jours de quartier disciplinaire, sur le fondement de l'article D.249-3 5° du code de procédure pénale et d'une note d'information du directeur de la maison centrale de Saint-Maur, adressée à la population pénale du 13 novembre 2006, faisant référence aux articles D.432 à D.439 du même code, et ainsi rédigée : « Il est précisé qu'à compter de ce jour, toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule est strictement prohibée et sera passible de sanctions disciplinaires ».

M. S.G. précise que depuis son arrivée à Poissy le 3 juillet 2007, il est en détention ordinaire et n'a fait l'objet d'aucun rapport d'incident ni de sanction disciplinaire.

> AVIS

Le refus d'introduire des livres cartonnés :

L'article D.423 du code de procédure pénale prévoit le régime spécifique s'appliquant à la remise de livre à une personne détenue :

« L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements. »

Il ressort des témoignages recueillis par la Commission que les livres de M. S.G. qui ont été bloqués à la fouille étaient cartonnés. Au regard des versions contradictoires concernant les motifs religieux qui auraient été invoqués par Mme B.T. pour interdire l'introduction d'ouvrages religieux, la Commission ne peut se prononcer sur ce point. Cependant, au regard des propos de Mme B.T., selon laquelle introduire six corans en détention est un acte de prosélytisme, la Commission prête un certain crédit aux allégations de M. S.G., selon

lesquelles la chef de détention aurait bloqué les livres à la fouille en raison de leur contenu et non sur le fondement de l'article D.423 précité, argument invoqué a posteriori.

La Commission a pris connaissance de la note à l'attention des familles diffusée le 18 août 2006 précisant les objets interdits et ceux qui pouvaient être remis aux personnes détenues à l'occasion des parloirs.

Elle constate également qu'un conflit opposait Mme B.T. et M. S.G. : le capitaine estimant que le détenu n'admettait pas qu'une femme puisse représenter l'autorité, le détenu estimant que le capitaine cherchait à lui nuire en multipliant les vexations.

Des motifs insuffisants de placement à l'isolement :

La motivation de l'isolement de M. S.G., le 31 août 2006 fait référence à cinq événements :

1- Propos du 28 juillet 2006 interprétés comme étant une menace de mouvement collectif : « Si ça ne remonte pas, je serai sur la cour... dans quelques instants, nous serons cinquante musulmans. »

Mme B.T., lors de son audition, précise : « Les propos qui ont été retranscrits n'étaient dirigés contre personne en particulier, mais contre l'administration en général : nous entendons régulièrement ce type de propos tenus par les détenus. Un compte-rendu professionnel (CRP) est alors rédigé, mais pas forcément un compte rendu d'incident (CRI), puisque les propos ne sont pas nominatifs. Les CRP de cette nature sont en général utilisés pour étoffer un placement à l'isolement ou toute autre mesure ultérieure. Selon mes souvenirs, aucun CRP de cette nature concernant M. S.G. n'a été rédigé avant le 28 juillet 2006. »

2- Propos du 15 août 2006 : menaces d'engager des démarches juridiques contre le refus qui lui était opposé d'introduire des corans reliés avec une couverture cartonnée.

La Commission estime qu'il est inadmissible d'interpréter les déclarations d'une personne détenue selon lesquelles il va engager des démarches juridiques, estimant que ses droits ne sont pas respectés, comme constituant une « menace ». Une telle interprétation retenue en l'espèce revient à dissuader les détenus d'engager des recours juridiques.

Le capitaine B.T. précise : « Dans mon CRP, je n'ai retranscrit qu'une partie des propos tenus par M. S.G. Je précise qu'il a mimé un geste faisant penser qu'il souhaitait m'égorger, mais je n'ai pas jugé utile de l'indiquer dans mon CRP, car il arrive régulièrement que les personnels fassent l'objet de menaces de mort imaginées. »

La Commission estime qu'il est incohérent d'indiquer dans un CRP qu'un détenu a menacé d'engager des procédures juridiques, ce qui est légal, et ne peut dès lors lui être reproché, alors qu'il aurait menacé le capitaine de mort par geste, ce qui ne figure pas dans son CRP.

3- Propos du 17 août 2006, selon lesquels il s'en prendrait aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire si un détenu décédait faute de soins.

Ces menaces ont été proférées dans un contexte particulier, puisqu'il parlait à son épouse, au téléphone, sous le coup de l'énerverment et en raison du mauvais état de santé d'un codétenu. Elles ne visaient personne en particulier et étaient conditionnées par la mort du codétenu.

4- Propos du 24 août 2006 tenus à un surveillant l'invitant à se battre avec lui sur un ring de boxe.

La Commission estime que de tels propos, s'ils sont condamnables, relèvent plus de la provocation que d'une menace d'agression.

5- Propos du 30 août 2006 : incident au sujet du refus de réintégrer sa cellule.

M. S.G. précise qu'il n'a pas refusé de réintégrer sa cellule. Lui et un autre détenu, M. F., venaient de nettoyer leur cellule et attendaient que le sol sèche sur la coursive devant leur cellule. La chef de bâtiment, dont le bureau se trouve au même étage, est arrivée et a dit qu'ils n'avaient rien à faire sur la coursive et qu'ils devaient réintégrer leur cellule. A l'occasion de cette intervention qu'il estime injustifiée, M. S.G. a accusé la chef de bâtiment d'être raciste envers les arabes et les musulmans. Selon cette dernière : « M. S.G. retardait régulièrement les mouvements ; il avait l'habitude de mettre ses meubles sur la coursive pour nettoyer sa cellule et d'attendre que le sol sèche sur la coursive. » Dans ces conditions, la Commission estime que le reproche formulé par le capitaine B.T. le 30 août a pu être ressenti comme arbitraire, puisqu'une telle pratique était tolérée jusque là. La Commission constate de plus que M. S.G. a obtempéré, aucune poursuite disciplinaire pour refus d'obtempérer à une consigne n'ayant été engagée.

Interrogée sur le nombre de poursuites disciplinaires engagées contre M. S.G., Mme B.T. est restée très vague. Ce dernier affirme en revanche qu'avant son placement à l'isolement, il n'avait fait l'objet que d'une sanction disciplinaire de huit jours dont quatre avec sursis, pour avoir insulté un surveillant aux environs de septembre 2004. La motivation du placement à l'isolement de M. S.G. ne fait état d'aucune sanction disciplinaire.

La Commission souligne que les motifs invoqués dans la décision de placement à l'isolement reposent exclusivement sur des propos tenus par M. S.G., ce dernier n'ayant commis aucun acte ayant justifié des poursuites disciplinaires ou mettant en danger la sécurité de l'établissement. Sans minimiser la gravité des propos tenus par M. S.G. – fédérer d'autres détenus pour un mouvement collectif, menaces générales de s'en prendre physiquement au personnel, menaces de se battre avec un surveillant sur un ring –, la Commission estime que le contexte dans lequel ces propos ont été tenus et leur contenu n'étaient pas de nature à constituer « des raisons sérieuses et des éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu », comme le prévoit la circulaire DAP 2006-3092 PMJ4/24-05-2006 du 24 mai 2006 prise en application de deux décrets n°2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2006, relatifs au placement à l'isolement. Dans ces conditions, le placement à l'isolement de M. S.G. n'était pas proportionné par rapport au danger que représentait le comportement du détenu.

Des motifs fallacieux ou discutables de prolongation de l'isolement :

Par une décision du 31 janvier 2007, le directeur régional a prolongé l'isolement de M. S.G. Dans la motivation de sa décision, il a repris certains griefs exposés dans la décision initiale, en ajoutant que M. S.G. avait un comportement prosélyte, qu'il avait participé à un mouvement collectif le 27 juillet 2006, et qu'un téléphone portable avait été découvert dans sa cellule le 31 août 2006.

M. S.G. indique que durant toute sa détention à Saint-Maur, il n'y a eu qu'un mouvement collectif, au bâtiment C, le 27 juillet 2006, soit la veille des propos qui lui sont attribués le 28. Lui-même se trouvait au bâtiment B. Cet élément est confirmé par le capitaine B.T. et par les conclusions de l'enquête de l'Inspection.

M. S.G. indique qu'à aucun moment, il n'a fait de prosélytisme. Il indique qu'il a participé à des prières collectives dans la cour de promenade, lorsqu'une telle pratique était tolérée. Il n'a jamais officié en tant qu'imam, rôle dévolu à un autre détenu.

La Commission souligne que la note du directeur prohibant les prières en dehors de la cellule et du lieu de culte est datée du 13 novembre 2006, donc postérieure au placement à l'isolement de M. S.G. Dans ces conditions, cette pratique ne peut fonder une prolongation de l'isolement. Le capitaine B.T., chef de détention, indique : « Il participait à la prière

collective au même titre que d'autres détenus. Il ne s'est pas distingué par des actes de prosélytisme particuliers, en dehors du fait qu'il avait tenté de faire entrer six corans. »

En ce qui concerne la découverte d'un téléphone portable dans sa cellule, M. S.G. a été condamné à trente jours de quartier disciplinaire.

Enfin, dans l'enquête remise à la Commission par l'Inspection des services pénitentiaires, une « fiche de comportement détention » a été jointe. Y figurent notamment les mentions suivantes : « Le 27 septembre 2006, il [M. S.G.] a tenu les propos suivants à un surveillant : « Vous savez qui je suis, je vais faire brûler votre taule, je peux rassembler du monde, la roue tourne. » Et à l'adresse de ce surveillant : « Toi, si je reviens en détention, je vais m'occuper de toi. » D'autres griefs sont mis en avant dans ce document qui n'est ni daté, ni signé. M. S.G. nie avoir tenu de tels propos. Interrogé sur la valeur d'un tel document, le capitaine B.T. a indiqué : « Je découvre ce document avec vous. Il n'a, selon moi, aucune valeur. » La Commission partage totalement cette affirmation et s'inquiète de voir figurer ce document dans le rapport de l'Inspection, comme s'il était susceptible d'avoir justifié la prolongation de la mesure d'isolement de M. S.G.

La Commission estime que la prolongation de l'isolement de M. S.G. n'était pas justifiée par « des raisons sérieuses et des éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu », comme le prévoit la circulaire DAP précitée. Les motifs fallacieux ou discutables – participation à un mouvement collectif et prosélytisme – invoqués dans la décision de prolongation sont inacceptables.

La découverte d'un téléphone portable dans la cellule de M. S.G. :

Aucun élément transmis à la Commission ne permet de remettre en question le fait qu'un premier surveillant et un surveillant ont découvert un téléphone portable dans la cellule de M. S.G.

Concernant les fouilles :

La Commission n'a pu établir la fréquence des fouilles dont M. S.G. faisait l'objet au sein du quartier d'isolement, ni les modalités de leur réalisation.

Une sanction contestable pour une prière dans une cour du quartier d'isolement :

Le vendredi 6 avril 2007, à 14h15, M. S.G. a prié dans la cour de promenade dont il avait l'usage exclusif. Il a été sanctionné de quinze jours de quartier disciplinaire sur le fondement d'une note d'information du directeur de la maison centrale à destination de la population pénale en date du 13 novembre 2006 énonçant : « Toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule est strictement prohibée et sera passible de sanctions disciplinaires. »

La charte de la laïcité dans les services publics énonce que « Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. »

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Au regard des deux textes susmentionnés, la Commission considère que l'interdiction de prier, seul, dans une cour de promenade du quartier d'isolement est une atteinte à la liberté de pratiquer sa religion, alors qu'un tel comportement n'est pas susceptible de troubler l'ordre de l'établissement, ni la morale ou les droits et libertés des personnels de surveillance et des autres personnes détenues. La sanction disciplinaire dont M. S.G. a fait l'objet était injustifiée.

> RECOMMANDATIONS

Au regard de certains motifs fallacieux ou discutables invoqués dans les décisions de placement à l'isolement et de prolongation de l'isolement de M. S.G. alors qu'il se trouvait à la maison centrale de Saint-Maur, la Commission souhaite que les dispositions de la circulaire du 24 mai 2006 précitée soient rappelées au directeur de la maison centrale et au directeur régional : « La décision doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu ou dirigés contre lui. L'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif. »

La Commission souhaite tout particulièrement qu'il soit rappelé que les faits reprochés au détenu doivent être vérifiés, que les recours juridiques, notamment la saisine de juridictions ou d'institutions indépendantes, ne doivent pas être interprétés comme une menace pour les personnels pénitentiaires, et que les éléments d'information susceptibles de révéler un comportement dangereux doivent à tout le moins être datés et signés.

La Commission souhaite que la note du 13 novembre 2006 du directeur de Saint-Maur soit modifiée pour être mise en conformité avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : une pratique religieuse ne peut être restreinte qu'au regard de la nécessité de préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

N'ayant reçu aucune réponse du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux à ses deux demandes de pièces, carence déjà constatée dans la saisine 2006-136 qui concernait également une personne détenue à la maison centrale de Saint-Maur, la Commission demande que soient rappelées au procureur de la République les dispositions de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, et notamment ses articles 5, 8 et 13.

Au regard de l'importance que revêt la communication des pièces de procédure judiciaire pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission, elle souhaite que les procureurs de la République fassent preuve de diligence dans les réponses apportées à la CNDS sans attendre de multiples rappels et communiquent les pièces de l'enquête diligentée sauf motivation de leur éventuel refus de les transmettre.

Certaines des questions évoquées concernant d'une manière générale la pratique religieuse en détention, la Commission transmet son avis au Contrôleur général des lieux de privation.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

*La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



09 JUIN 2009

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 7 avril 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy de Dôme, concernant les conditions de détention de M. S G à la maison centrale de Saint-Maur.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

Tout d'abord, la commission « *souhaite que les dispositions de la circulaire du 24 mai 2006 soient rappelées au directeur de la maison centrale [de Saint-Maur] et au directeur régional [de Paris]* ».

Ensuite, la commission « *souhaite tout particulièrement qu'il soit rappelé que les faits reprochés au détenu doivent être vérifiés, que les recours juridiques, notamment la saisine de juridictions ou d'institutions indépendantes, ne doivent pas être interprétés comme une menace pour les personnels pénitentiaires, et que les éléments d'information susceptibles de révéler un comportement dangereux doivent à tout le moins être datés et signés* ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Les termes de la circulaire précitée –notamment le caractère exceptionnel que doit revêtir la mesure d'isolement et la nécessité d'une stricte observation des dispositions permettant d'en assurer la mise en œuvre- ont plusieurs fois fait l'objet d'un effort de sensibilisation, tant lors des rencontres mensuelles entre le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs interrégionaux, que lors des réunions entre ces derniers et les chefs d'établissement placés sous leur autorité. En l'occurrence, ainsi que je vous l'indiquais dans une précédente réponse à un dossier, en date du 11 janvier 2008, les dispositions de cette circulaire ont d'ores et déjà été rappelées à la direction de la maison centrale de Saint-Maur, postérieurement aux faits évoqués dans la requête de M. BACQUET. Compte-tenu de ces éléments, il ne m'apparaît pas opportun de procéder à un nouveau rappel en la matière.

Par ailleurs, la commission demande « *que la note du 13 novembre 2006 du directeur de Saint-Maur soit modifiée pour être en conformité avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : une pratique religieuse ne peut être restreinte qu'au regard de la nécessité de préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publiques, ou la protection des droits et liberté d'autrui* ».

L'article D 432 du code de procédure pénale dispose que « *chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou aux réunions organisées par les personnes agréées à cet effet* ».

La mise en œuvre de cette disposition exige pour l'administration pénitentiaire de se soumettre à une triple obligation :

- celle de la neutralité, une neutralité d'autant plus nécessaire du fait de la visibilité très forte des pratiques et des signes religieux en détention;
- celle de la mise en place d'un accès au culte pour des populations qui, en raison de leur situation spécifique de personnes détenues, ne sont pas en mesure de jouir d'un exercice absolu de leur liberté religieuse;
- celle d'une lutte contre toute forme de prosélytisme et de sectarisme, qui constituent des atteintes tant à la liberté religieuse qu'à la liberté de conscience.

Il s'agit par conséquent pour l'administration, à travers ses représentants, de se tenir à distance d'une quelconque implication directe dans la vie culturelle, tout en organisant celle-ci et en favorisant l'accueil des aumôniers, dont 1015 sont aujourd'hui habilités à intervenir en milieu pénitentiaire, à titre bénévole ou en étant rémunérés. Ces aumôniers occupent une place importante auprès de la population pénale, bénéficiant d'une liberté d'intervention dans tous les espaces carcéraux et étant autorisés à communiquer librement, sous pli fermé, avec les personnes détenues.

Dans le cas particulier de l'islam, le recrutement des aumôniers est rendu complexe par l'organisation même de l'aumônerie musulmane. Jusqu'à présent, en effet, elle n'était pas organisée comme l'ensemble des autres cultes dotés d'une hiérarchie et d'équipes structurées, ce qui explique en partie la sous-représentation des aumôniers musulmans par rapport aux autres cultes, sous-représentation que l'administration pénitentiaire s'est attachée à réduire. En septembre 2006, le Conseil Français du Culte Musulman a désigné un aumônier national et des aumôniers régionaux existent désormais dans toutes les régions pénitentiaires, ce qui contribue à normaliser les rapports entre le culte musulman et l'administration pénitentiaire.

L'animation du culte par un aumônier constitue, de surcroît, la meilleure garantie pour que l'exercice du culte ne soit pas détourné de son objet et que certains détenus à la personnalité charismatique ne contraignent d'autres -souvent les plus vulnérables- à une pratique religieuse imposée. Le phénomène des prières collectives accomplies sur les cours de promenade des établissements pénitentiaires s'inscrivait très clairement dans cette logique de domination face à laquelle l'administration ne pouvait demeurer inerte.

Confrontée à ces comportements, la direction de la maison centrale de Saint-Maur a décidé de formaliser son refus de tolérer de telles pratiques. Tel a été l'objet de la note du 13 novembre 2006 du directeur de cet établissement, comprenant l'extrait suivant : *«Toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule est strictement prohibée et sera passible de sanctions disciplinaires»*. C'est sur le fondement de la violation de cette instruction particulière que M. S G a été sanctionné d'une punition de 15 jours de cellule de discipline.

Le 13 juillet 2007, le directeur de l'administration pénitentiaire a, en outre, transmis aux directeurs interrégionaux une note ayant pour objet l'exercice du culte musulman, dont l'objectif était de *«doter les établissements de repères clairs, communicables aux personnes détenues, afin que ceux-ci puissent pratiquer leur culte dans les meilleures conditions possibles au regard des contraintes pénitentiaires»*.

Cette note a confirmé la prohibition des prières collectives exécutées hors la présence d'un aumônier et en dehors des espaces dévolus à l'exercice du culte et a restreint le champ de la prière individuelle au seul cadre de la cellule. Si le cas particulier d'une prière effectuée sur la cour de promenade du quartier d'isolement n'est pas spécifiquement visé, il semble qu'il puisse relever de l'interdiction contenue dans la mention suivante :

«Les espaces intérieurs et extérieurs non affectés à une occupation précise (tels la cour de promenade, les terrains de sport) ne doivent pas être utilisés pour la prière quelque soit la religion en cause, et ceci pour respecter le temps de prière lui-même, et la neutralité qui s'impose à chacun dans l'utilisation de l'espace commun».

En l'espèce, il convient, surtout, de rappeler que, le 13 mars 2008, le tribunal administratif de Limoges s'est prononcé sur la demande d'annulation de la note du 13 novembre 2006 du chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur et a rejeté la requête des 9 détenus de la maison centrale de Saint qui avaient saisi cette juridiction.

Le tribunal administratif a fait valoir que l'article 728 du code de procédure pénale habilite le pouvoir réglementaire à déterminer l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires et que ces dispositions autorisent le directeur de chaque structure à déterminer le contenu propre à l'établissement qu'il dirige, notamment à intervenir en matière de réglementation de l'exercice du culte. Le tribunal a également retenu que les requérants n'établissaient pas que la note incriminée portait une atteinte disproportionnée à leur liberté de manifester leur religion eu égard aux exigences de sécurité qu'implique la vie carcérale dans une maison centrale et que le moyen tiré d'un article de la convention européenne des droits de l'homme relatif à la pratique religieuse ne pouvait, dès lors, être accueilli.

En considération de ces éléments, et notamment de cette décision, il ne m'apparaît pas possible de réformer la note du 13 novembre 2006 du directeur de la maison centrale de Saint-Maur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI